

lettre serait M. Rouher, en personne. On ne voit qu'un prince Napoléon qui ait eu besoin de prendre cette forme indirecte et impersonnelle pour répondre à la brochure sur le prince impérial.

Encore bien qu'il soit exact que l'Ordre continuera sa publication; il n'en est pas moins vrai que ce journal va changer de direction d'ici très-peu de jours.

Une décision ministérielle vient d'autoriser le Crédit Foncier à effectuer, en représentation des annuités de la Ville de Paris et de prêts à d'autres communes, l'émission d'un emprunt à lots au capital de 800 millions, en obligations 3 0/0 remboursables à 500 francs. Il y aura 1,200,000 fr. de lots annuels, répartis en six tirages.

L'autorisation ministérielle est donnée, moyennant l'engagement pris par le Crédit foncier de consentir des prêts communaux au taux maximum de 4 1/2 0/0, sans commission.

On annonce pour le 2 août prochain, l'émission de 75,100 obligations de 505 fr. du Gouvernement Portugais. Ces titres affranchis de tout impôt sont émis à 465 fr. et rapportent 25 fr. 25. La souscription est ouverte aux guichets du Comptoir d'Escompte de Paris.

DE SAINT-GERON.

On parle d'une prochaine visite de l'Empereur François-Joseph à l'Empereur d'Allemagne qui est arrivé à Gastein pour la saison d'eau.

Hier soir, au théâtre des Célestins, quelques coups de sifflet se sont fait entendre pendant que l'orchestre jouait la *Marseillaise*.

M. Gambetta commande et les Chambres obéissent; M. Gambetta a fait avertir députés et sénateurs qu'il fallait clore la session, le samedi 2 août. Les projets Ferry et le budget sont donc décidément renvoyés au mois de novembre. M. Ferry va cependant essayer d'escamoter le projet de reorganisation du conseil supérieur.

À la Chambre, les centaines de millions du budget sont votés en quelques minutes, sans discussion; M. Gambetta fait descendre de la tribune les orateurs, en disant: *C'est assez!* Oh! les beaux jours du régime républicain.

CHAMBRE DES DEPUTÉS

(Séance télégraphique particulière)

Séance du 25 juillet 1879

Présidence de M. GAMBETTA.

La séance s'ouvre à 2 heures.

Les incidents du Nord

MM. ALBERT GIRARD et PICHON déposent une proposition de loi tendant à demander l'allocation d'un crédit de 300,000 francs aux inondés du Nord.

Ces deux députés demandent l'urgence. M. LEBLANC, administrateur de l'intérieur, répond que des fonds destinés aux inondés ne peuvent être envoyés aujourd'hui même. Le ministre ajoute qu'il se propose de présenter lui-même un projet de crédit quand il aura recueilli des renseignements sur l'importance des dégâts.

Après ces déclarations, l'urgence est repoussée.

La Chambre adopte un projet supprimant les sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux.

Le budget des travaux publics

La Chambre aborde ensuite la discussion du budget des travaux publics.

M. NADAR constate avec satisfaction que jamais les travaux ne furent plus actifs à Paris.

Le revendique pour les associations ouvrières le droit de participer aux adjudications de travaux publics.

M. FREYCHET ministre des travaux publics répond que le Gouvernement étudie les moyens de donner satisfaction à M. Nadar.

La discussion générale est close.

Sur le chapitre 27 relatif à l'entretien des bâtiments civils, M. Proust transforme l'amendement portant augmentation pour les démolitions des Tuileries en une proposition qui est renvoyée à une commission spéciale.

Sur le chapitre 37 relatif aux routes nationales, M. Monteils demande une augmentation.

M. MATRICEAU ROUVIER combat l'augmentation comme ne reposant pas sur une base précise.

Il dit que lorsque le plan général des travaux à exécuter sera dressé la commission du budget ne refusera pas aux départements une allocation proportionnelle aux besoins.

M. BASTIDE insiste.

Après des observations de M. de Freychet appuyant celle de M. Rouvier l'amendement est adopté par 215 voix contre 200.

Le budget des travaux publics est adopté. La séance est levée.

INFORMATIONS

La *Marseillaise*, malgré les dernières nouvelles sur l'affaire Van Hamme, fait adopter un article dans lequel elle parle de Van Hamme comme d'un excellent catholique, et continue à accuser le frère Nicolas, bien qu'elle le sache relaxé.

Si la mauvaise foi devait disparaître du monde, la *Marseillaise* lui donnerait l'hospitalité.

Mardi, au Sénat, interrompant M. Chesnelong, qui détestait, comme il le méritait, l'acte inouï qu'on a nommé le coup du conseil d'Etat, M. de Boyer a dit: « J'ai oublié de faire une observation quand j'ai eu l'honneur de répondre à l'honorable M. Baragnon, c'est que les quatre membres de la section du contentieux sont justement ceux qui étaient inamovibles et qui n'ont pas été leur démission. » Ni M. Baragnon ni M. Chesnelong, ne connaissant la composition des sections du conseil d'Etat, ne pouvaient répondre immédiatement. Mais la vérité, la voici: « La section du contentieux compte six conseillers d'Etat, et non quatre, comme l'a dit le garde des sceaux. Or, sur les six trois ont été destitués, savoir: MM. de Bellomayre, Pascalis et David. Les trois autres, MM. de Martroy, de Montebello et Perret, n'ont pas été, il est vrai, révoqués; mais ils étaient... inamovibles jusqu'en 1881. Ajoutons encore que, sur les six autres des requêtes révoquées, cinq appartenaient à la section du contentieux. »

La *Gazette de Cologne* s'occupe du rapport de M. Spuller sur le projet du ministère des affaires étrangères. Elle se félicite surtout de voir que notre influence en Orient disparaîtra le jour où la république aura définitivement battu le cléricalisme. La

république, dit-elle, ne se servira plus alors du cléricalisme en Orient, où il a, à l'évidence, rendu des services incalculables à la cause française (voilà les emprunts de la ville de Roubaix). La feuille prussienne exprime l'espoir que la nomination de M. Albert Dumont, qui, comme directeur au ministère de l'Instruction publique, aura la haute main sur les écoles catholiques, ne contribuera pas peu à former un personnel consulaire et diplomatique, conformément à ses propres vœux.

Bulletin Militaire

On sait que les officiers de la réserve de l'armée active et les officiers de l'armée territoriale ont le droit de contracter mariage sans permission de l'autorité militaire, mais qu'ils doivent en informer leur chef de corps ou de service. Le ministre a décidé que, dorénavant, la célébration du mariage serait inscrite sur le registre matricule des corps de l'armée territoriale et que dorénavant, la célébration du mariage des officiers mariés avant leur nomination. Cette mesure a pour but de garantir les droits de famille dans certaines éventualités.

On sait que les officiers de la réserve de l'armée active et les officiers de l'armée territoriale ont le droit de contracter mariage sans permission de l'autorité militaire, mais qu'ils doivent en informer leur chef de corps ou de service. Le ministre a décidé que, dorénavant, la célébration du mariage serait inscrite sur le registre matricule des corps de l'armée territoriale et que dorénavant, la célébration du mariage des officiers mariés avant leur nomination. Cette mesure a pour but de garantir les droits de famille dans certaines éventualités.

ROUBAIX-TOURCOING et le Nord de la France

L'emprunt de Roubaix

On sait que, dans une des dernières séances de la Chambre des députés, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à autoriser la ville de Roubaix à contracter un emprunt de 10,000,000 fr. et à proroger deux impositions extraordinaires. Voici le texte de l'exposé des motifs:

« Messieurs,

« La ville de Roubaix (Nord) sollicite l'autorisation:

1° D'emprunter à un taux d'intérêt qui ne devra pas dépasser 5 0/0, la somme de 10,000,000 fr. remboursable en 40 ans à partir de 1880, destinée tant à la conversion d'une partie de sa dette et à l'acquisition des écoles de Mollins, qu'à l'acquisition de divers travaux d'utilité communale;

2° De proroger, jusqu'au terme de remboursement de l'emprunt, deux impositions extraordinaires de 10 centimes chacune qui doivent régulièrement prendre fin, la première avec l'année 1880, et la seconde avec l'année 1885.

« En même temps, la ville, pour compléter ses moyens de libération, a voté l'établissement de son octroi d'une surtaxe de 6 francs par hectolitre sur les vins en fûts et en bouteilles. Cette partie des propositions municipales fait l'objet d'un projet de loi séparé qui sera présenté par M. le ministre des finances.

« La portion de la dette à convertir provient d'un emprunt de deux millions qui a été réalisé auprès du Crédit foncier en 1876, et dont il reste encore 1,425,489 fr. 80 c. chaque année et de 142,489 fr. 80 c. chaque année, comprenant, indépendamment du capital et de l'intérêt à 5 0/0, une commission de 0,45 c. par 100 fr. L'opération présentée donc un avantage réel pour la ville. Cette conversion exige une somme totale de 1,536,856 fr. qui se décompose ainsi:

Semestre d'annuité du 31 juillet 1879 71,243 fr.

Capital restant dû à la fin de l'année 1879 1,458,320

Intérêt de 4 1/2 p. 0/0 pour remboursement par anticipation et quittance 7,291

Les écoles de Mollins sont au nombre de six et constituent la partie laïque du service scolaire de Roubaix. Elles ont été construites par une société qui en est propriétaire, et la ville les tient à loyer moyennant une somme annuelle de 22,500 francs, pour une durée de 45 ans, au terme de laquelle, en vertu d'une convention approuvée le 1er mai 1877, elle devra les remettre en bon état à la société, en lui payant une indemnité de 180,000 fr. Mais le bail, qui est originaire depuis un siècle, est en vertu d'une convention approuvée les cinq premières années, et le Conseil municipal a voté cette acquisition au prix de 76,500 fr. par école, soit en totalité 459,000 francs.

Les travaux communaux à entreprendre ont pour objet:

1. L'amélioration des boulevards de Strasbourg, de Beaupré et de la rue D'Artois 213,000 fr.

2. L'établissement d'une promenade publique 330,000

3. La construction de deux postes de police 400,000

4. La construction d'un égout collecteur 1,030,000

5. L'établissement d'un marché couvert 660,000

6. L'ouverture d'une rue entre le Grand-Place et la gare du Nord 2,168,144

7. L'établissement d'une condition publique 530,000

8. La construction d'un mur de quai avec chaussée pavée au-dessus de Dunkerque 29,000

9. Une distribution d'eau potable 1,400,000

10. L'achèvement du boulevard de l'Est 320,000

11. Le prolongement des rues des Lignes, Saint-Antoine, du Château et des Champs 812,000

L'établissement d'un nouveau cimetière 400,000

Ensemble 8,004,144 fr.

« Tous ces travaux, qui sont classés en deux catégories comprenant, la première, les projets à exécuter immédiatement et la seconde, les projets moins urgents, répondent à des besoins depuis longtemps reconnus, auxquels les administrations municipales qui se sont succédées n'ont pu, malgré leurs efforts, donner satisfaction. C'est le raison du développement exceptionnellement rapide de la ville et de l'insuffisance de ses ressources. Aujourd'hui, la situation financière est prospère, et l'ajournement d'améliorations qui présentent un caractère de nécessité incontestable ne serait plus justifié.

« Parmi les travaux projetés, il en est plusieurs qui ne pourront être entrepris qu'à la suite d'une déclaration d'utilité publique, et d'autres à l'appui desquels on n'a fourni que des avant-projets pouvant servir de base à l'établissement de projets définitifs, qui seront ultérieurement produits. Le Gouvernement n'a pas pensé qu'il fût indispensable de procéder dès maintenant à une instruction complète à cet égard. Le projet de loi, en subordonnant à l'autorisation ministérielle la réalisation de la partie de l'emprunt réservée aux travaux

dont il s'agit, garantira suffisamment les intérêts.

Le remboursement de l'emprunt en capital et plus tard en annuités, 23,314,264 fr.

Les impositions à proroger rapportent en totalité 7,950,000

Et le produit de la surtaxe, prévu annuellement pour 69,963 francs, donnera en 40 ans, 2,798,520

Insuffisance de 12,565,744 fr. sera couverte à l'aide d'un prélèvement sur les revenus, lequel, d'après le tableau d'amortissement, se trouve ainsi réparti:

En 1880 512,818 fr.

De 1881 à 1885 inclusivement 1,220,457

Et de 1884 à la fin de 1919, 10,820,469

Somme égale 12,565,744 fr.

soit 512,818 francs pour la première année, en moyenne, 406,819 francs pour chacune des trois années suivantes et 300,818 fr. pour les 26 dernières.

« Les documents financiers établissent que les recettes ordinaires de Roubaix suivent une progression toujours croissante: de 2,241,428 francs qu'elles étaient en 1875, elles sont montées à 2,319,160 francs en 1876, à 2,408,846 francs en 1877 et dépassent aujourd'hui de 907,260 francs les dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts sur lesquels il reste dû 1,310,150 francs; 2° de deux emprunts contractés au jourd'hui de 907,260 francs des dépenses de la même catégorie. Cet excédent doit concourir, il est vrai, à l'extinction d'un passif qui, déduction faite de l'emprunt à convertir, s'élève en capital, à 2,619,130 francs et provient: 1° de cinq emprunts approuvés par les lois des 6 juillet 1869, 21 mai 1864, 9 mai 1869, 13 juin 1866 et 20 mai 1868, emprunts